

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.364 du 12 juin 2001

A.77.515/VIII-796

En cause : **GROGNET** Guy,
rue du Vert Bois 6
5380 Fernelmont,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 1998 par Guy GROGNET, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 octobre 1997 portant promotion de Angelo ROSA en qualité d'inspecteur général à la division du Contrôle et de la Logistique de la direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du ministère de la Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CUNIN, loco Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 17 octobre 1996, le gouvernement wallon a déclaré vacants sept emplois d'inspecteur général à pourvoir par promotion au ministère de la Région wallonne. Parmi ces emplois figurait un emploi à la division du Contrôle et de la Logistique de la direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie.

Le 7 février 1997, un appel aux candidats a été adressé aux fonctionnaires du ministère de la Région wallonne qui remplissaient les conditions de promotion au grade d'inspecteur général.

De nombreux agents du ministère de la Région wallonne ont introduit leur candidature, dont Angelo ROSA et le requérant.

Le 24 avril 1997, le conseil de direction du ministère de la Région wallonne a examiné les candidatures

aux promotions au grade d'inspecteur général, a émis un avis motivé sur ces candidatures et a établi le classement suivant :

- pour l'emploi à la division du Contrôle et de la Logistique de la direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie :

1. Angelo ROSA
2. Michel CHARLIER
3. Jacques ALEXANDRE
4. Pierre VILLERS
5. Daniel COLLET
6. Hugues DE SURAY
7. Alain GENETTE.

Les autres candidats sont classés ex-aequo dans l'ordre d'ancienneté.

Le requérant figure dans cette liste de candidats classé huitième ex-aequo.

Ces présentations ont été confirmées par le conseil de direction le 11 septembre 1997.

Par arrêté du 9 octobre 1997, le gouvernement wallon a promu Angelo ROSA au grade d'inspecteur général dans l'emploi à la division du Contrôle et de la Logistique de la direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie, à partir du 1^{er} novembre 1997. La motivation de cet arrêté se réfère à l'avis motivé et à la proposition du conseil de direction.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui fait l'objet d'une publication par mention au Moniteur belge du 17 décembre 1997.

En cours de procédure, le requérant a été admis à la pension;

Considérant que le requérant a été admis à la pension en cours d'instance; qu'invité par l'auditeur rapporteur à s'expliquer sur le maintien de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, il a déclaré qu'il estimait "nécessaire de poursuivre la procédure, malgré sa mise à la retraite, afin de pouvoir défendre ses intérêts s'il échet";

Considérant que le requérant, admis à la retraite, ne retrouverait aucune chance d'être nommé à l'emploi qu'il postulait si l'acte attaqué était annulé; qu'il ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à la promotion mais seulement d'une vocation à celle-ci, en sorte qu'une annulation éventuelle ne lui offrirait pas la possibilité d'obtenir une reconstitution de carrière; que l'on n'aperçoit pas l'avantage que le requérant retirerait de pareille annulation; qu'à défaut d'avoir indiqué en quoi celle-ci pourrait concrètement lui profiter, le requérant ne justifie plus de l'intérêt actuel requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juin deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.